



Nous sollicitons vos commentaires sur le présent Bulletin et les numéros antérieurs ainsi que vos suggestions pour des articles d'intérêt pour les numéros à venir.

Barry Vogel, c.r., Éditeur  
Président, Comité sur la Prévention des Pertes AAJC

## ■ Bulletin No. 58

### L'INDEMNISATION DES SOINS HOSPITALIERS, LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE ET L'AVOCAT PRUDENT.

Il semblerait que la quasi-totalité des provinces de l'AAJC ont en place des lois qui permettent aux hôpitaux ayant fourni des services suite à un accident de participer aux réclamations portées à l'encontre des auteurs du délit et d'être indemnisés auprès d'eux. Ceci crée des responsabilités nouvelles pour les avocats qui agissent contre les auteurs du délit. Un avocat de l'Alberta a écrit récemment au rédacteur du Bulletin pour faire part des observations qui suivent concernant le devoir de l'avocat face à une telle situation:

*La cause en question est née d'un accident de véhicules à moteur donnant lieu à de légères blessures des tissus souples. À l'ouverture du dossier, j'ai envoyé une lettre au Service des hôpitaux de l'Alberta leur demandant leur réclamation et on m'a appris qu'il n'y en avait pas. Deux années plus tard, toujours sans réclamation du Service des hôpitaux, l'affaire fut réglée. Cependant, un mois plus tard le service des hôpitaux, en analysant leurs dossiers, ont identifié une réclamation et nous ont demandé de l'ajouter au montant du règlement. Or, l'affaire était déjà réglée et l'échange des libérations et de l'avis de désistement avait eu lieu. Faute donc d'un paiement volontaire de la part de la compagnie d'assurance (ce qu'elle refuse de faire) aucune indemnisation ne sera possible de ce côté...*

*Après réflexion, et sans être trop auto-critique, je concède que j'aurais pu et que j'aurais dû faire certaines choses:*

1. *D'abord l'affaire aurait dû être réglée de façon conditionnelle quitte à vérifier de nouveau auprès du Service des hôpitaux afin de m'assurer qu'il n'avait aucune réclamation.*

2. *Les dossiers médicaux, reçus à mi-chemin dans ce dossier, indiquaient qu'il y avait eu une période d'hospitalisation, et une réclamation quelconque aurait donc dû être formulée. Le Service des hôpitaux de l'Alberta avait fait erreur et une étude plus soignée de ces dossiers l'aurait peut-être révélée.*
3. *J'aurais pu prendre le soin de toujours vérifier avec le Service des hôpitaux de l'Alberta par télécopieur avant la conclusion du règlement afin de m'assurer que rien n'avait été oublié.*

*Les points 1 et 3 abondent de bon sens et font maintenant partie de mes démarches habituelles lors du règlement de ces dossiers. Le deuxième point n'est qu'une observation propre au cas soulevé.*

Votre pratique est-elle à l'épreuve d'une réclamation semblable des Services de la santé ou du Service des hôpitaux? Afin de vous en prévenir, prenez soin de développer de bonnes habitudes comme celles énumérées ci-haut.

## ■ Bulletin No. 59

*L'article qui suit est paru dans le numéro d'octobre 1995 du Communiqué du Barreau du Manitoba. Il est reproduit dans le présent Bulletin avec la permission du Barreau du Manitoba.*

### COMMENT PRESCRIRE LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

À travers le Canada les associations professionnelles d'avocats se tournent de plus en plus vers l'éducation juridique permanente obligatoire, les conférences sur la prévention des pertes et l'augmentation des franchises et des surcharges proportionnellement au taux de sinistres, comme moyens d'améliorer le taux de sinistres dans le domaine de l'assurance en matière de responsabilité professionnelle des avocats.

Le problème le plus pernicieux en matière d'assurance responsabilité dans les barreaux provinciaux (à l'exception de la Nouvelle-Écosse où l'on trouve un large échappatoire grâce au paragraphe 3(2) de la *Limitation of Actions Act*) résulte du fait que les délais de prescription n'ont pas été respectés. Au Manitoba, au courant de l'année 94-95, 49 des 261 réclamations déposées à ce jour résultent d'un tel défaut. Dans la plupart des cas l'erreur est d'avoir manqué le délai de prescription relatif à l'intention de la poursuite. Dans d'autres cas on n'a pas assigné l'avis de poursuite dans le délai prévu, ou on a manqué le délai pour l'avis d'appel ou pour une requête en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux, ou celle relative à une hypothèque en matière immobilière.

Dans la plupart des cas, ces délais sont de rigueur. En général on admet la responsabilité, on négocie le meilleur parti possible du côté des dommages, puis on paye l'indemnisation nécessaire à même le Fonds d'assurance en veillant bien à ce que l'avocat y contribue sa franchise.

Comment peut-on expliquer ces erreurs de la part de tant d'avocats? Ce n'est pas que l'avocat ignorait le délai de prescription en question. Très souvent on retrouve même la date appropriée estampillée directement sur la chemise contenant le dossier. Et pourtant le délai n'est pas observé.

Chaque cabinet juridique, quel que soit sa grandeur devrait avoir un système de contrôle adéquat relatif au triage des dossiers et au respect des délais de prescription y afférents. Chaque dossier devrait être inscrit au système et un deuxième système devrait être entretenu. Il peut s'agir d'un système informatique sur mesure ou d'une simple inscription dans un registre. Le choix du système dépend entièrement de vous; il importe cependant, quel que soit le système choisi, qu'il soit utilisé, et utilisé religieusement. Souvent l'avocat fautif avisera le Barreau que son cabinet détient justement un bon système de contrôle. Lorsqu'un nouveau dossier est ouvert, l'avocat devrait vérifier à l'instant même les délais afférents au dossier et s'assurer à ce qu'ils soient inscrits au système dès l'ouverture du dossier. Lorsqu'il s'agit du délai de prescription concernant les accidents de véhicules à moteur il arrive fréquemment que l'assureur soit confronté à des réclamations où l'avocat a manqué le délai de prescription relativement à une série d'accidents par un seul particulier. L'avocat place tous les accidents sous un seul dossier et oublie de noter le délai relatif à un des accidents. Bien sûr, une fois qu'on manque un des délais tous les accidents dans la série doivent être remis à un autre cabinet juridique.

Il est important d'avoir un deuxième système de contrôle, par exemple un contrôle régulier du relevé de

vos heures de travail ou de votre facturation. Vous devriez faire le tri de vos dossiers à des intervalles réguliers afin de relever les dossiers qui ne sont pas inscrits au système de contrôle ou ceux que vous n'avez pas ouverts récemment. Les conseils experts en gestion du temps et en administration nous rappellent que les avocats ne devraient pas avoir de dossiers sur leurs bureaux autres que ceux sur lesquels ils travaillent. Tous les autres dossiers devraient être mis au classeur avec une date de rappel inscrite au système de contrôle. Les avocats ayant manqué un délai de prescription admettent souvent que bien que leur secrétaire leur ait amené le dossier au temps voulu qu'il a été perdu sur un coin de leur bureau.

La loi ne nous oblige aucunement à déposer un avis de poursuite, ou un avis d'appel ou tout autre document soumis à un délai quelconque à la dernière minute possible. En donnant plus de priorité aux travaux sujets à un délai et en devançant les délais de grands pas on accomplit plus, tout en se permettant de produire des travaux plus soignés. Ça pourrait aussi vous éviter de devoir payer une fâcheuse franchise. Par exemple lorsqu'un avis de poursuite est préparé et déposé bien avant le délai de prescription, vous pouvez prendre plus de temps dans la préparation de vos recherches et dans l'identification des parties. Cela vous permettrait aussi de corriger, le cas échéant, les erreurs typographiques ou autres apparaissant à l'avis de poursuite (sources de plus en plus fréquentes de réclamations). Vous pourriez peut-être même procéder à l'échange de documents ou à l'enquête au préalable avant que le délai de prescription ne soit épuisé.

Pour ceux d'entre vous qui n'avez aucune pratique en litige civil, sachez qu'un système de contrôle des dossiers peut vous être tout aussi utile qu'à vos collègues plaideurs. Le système devrait être conçu et utilisé afin de donner le rappel nécessaire relatif aux délais applicables à la pratique de droit commercial, tels ceux afférents à la Loi sur la sûreté relative aux biens personnels, aux enregistrements en matière de biens immobiliers, ou ceux relatifs aux sociétés et aux corporations, ainsi qu'aux délais en vertu de contrats.

Le dépassement d'un délai de prescription est une erreur coûteuse, mais une erreur contre laquelle on peut se prémunir. Vérifiez aujourd'hui même votre système de contrôle. Fixez une date pour "le grand nettoyage" où vous vous assurerez que tous les dossiers que vous détenez qui sont sujets à un délai quelconque soient bien inscrits à votre système.

*Tana Christianson*  
*Directeur des assurances*